



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°13

Réunion plénière du lundi 14 mai 2018.

A : 18 h 30

Lieu : L. F. N. Antenne de Saint-Etienne du Rouvray

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

Membres absents excusés : MM. Jean Michel AUBERT, Pascal LEBRET, Instructeur de la commission.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 10 du 7 mars 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 8 mars 2018,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 11 du 15 mars 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 15 mars 2018,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 12 du 17 avril 2018, publié sur le site Internet de la LFN le 18 avril 2018,

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N°19568062 du 21 avril 2018

SENIORS REGIONAL 3 - GROUPE B

ESP SAINT-JEAN DES CHAMPS (1) - PATRIOTE SAINT-JAMAISE (1)

Voir annexe au PV à paraître sur Footclub.

**MATCH N°19568146 du 1er mai 2018
SENIORS REGIONAL 3 - GROUPE C
JS DOUVRES (2) – AG CAENNAISE (2)**

Réserves d'avant match de l'AG CAENNAISE:

« Je soussigné (e) BEAUDIN, ESTEBAN, 222775597 Capitaine du club AVT G. CAENNAISE formule des réserves pour le motif suivant : Réserve concernant le nombre de joueur ayant joué plus de 10 matchs en équipe première et jouant ce jour en équipe réserve ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de AG CAENNAISE envoyée de l'adresse officielle du club.
- considérant les éléments figurant au dossier,
- dit que le club de AG CAENNAISE n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.1 des RG de la LFN (réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation) *de plus il y a lieu de parler de « plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres en équipe supérieure, lors des 5 dernières rencontres de championnat.. ».*

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**MATCH N°19567263 du 29 avril 2018
SENIORS REGIONAL 1 - GROUPE B
FC ROMILLY PT ST PIERRE (1) / FC GRAND QUEVILLY (1)**

Réserves d'avant match du FC GRAND QUEVILLY:

« Je soussigné (e) BONAMI DAVID licence n° 2127405841 Capitaine du club GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs KARL NGANGA MOUSSOUNDA, CHARLES EDOUARD COSME, SAMBA TRAORE, MADYMARAMOU DISSOKO, du club ROMILLY PT SAINT PIERRE FC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés.

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club du FC GRAND QUEVILLY envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Sur la participation des joueurs objet de la réserve :

- considérant que les joueurs du FC ROMILLY PT ST PIERRE suivants, objets de la réserve, et figurant sur la feuille de match, sont titulaires :
 - o **M. NIANGA Moussounda Karl**, licence Senior n°2546217248 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 10/07/2017 auprès de la LFN,
 - o **M. COSME Charles Edouard**, licence Senior n° 2127583423 « **Changement de club hors période normale** » enregistrée le 23/07/2017 auprès de la LFN,
 - o **M. TRAORE Samba**, licence Senior n°2127599482 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 10/07/2017 auprès de la LFN,
 - o **M. SISSOKO Madymaramou**, licence Senior n° 2543370003 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 05/07/2017 auprès de la LFN,
- soulignant que le club du FC ROMILLY PT ST PIERRE est en première année d'infraction au Statut Régional de l'Arbitrage (PV n°9 du 22/06/17, mis en ligne le 17/08/17) et qu'à ce titre, il peut inscrire quatre joueurs titulaires d'une licence "mutation",
- dit que l'équipe du FC ROMILLY PT ST PIERRE était régulièrement composée au jour de la rencontre citée en rubrique, et que ce club n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N°19568207 du 05 mai 2018
SENIORS REGIONAL 3 - GROUPE C
US THAON FVM (1) – AG CAENNAISE (2)**

Réserves d'avant match de l'US THAON FVM:

« Je soussigné (e) ETIENNE JEAN BAPTISTE licence n° 771515582 Capitaine du club US THAON LE FRESNE VALLEE MUE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AVT G. CAENNAISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieures du club AVT G. CAEMNNAISE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US THAON FVM envoyée de l'adresse officielle du club,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Sur la participation de plus de 3 joueurs ayant disputés plus de 10 matchs en équipe supérieures

- considérant que les joueurs suivants de l'équipe de l'AVT G. CAENNAISE (2), figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure de l'AVT G. CAENNAISE (1) évoluant en Championnat Séniors Régional 3 Groupe C :

- M.ANGER Hugo, licence n°721526255 : 4 Matches
- M.DEPIROU Martin, licence n°751510028 : 5 Matches
- M.LEPLEY Guillaume, licence n° 721526426 : 1 Match
- M.MALENFANT Hugo, licence n° 711523705 : 1 Match
- M.MARIE Alexandre, licence n° 2543283428 : 1 Match
- M.QUENETTE Geoffroy, licence n° 700917566 : 7 matches
- **M.QUETTIER Boris, licence n° 2127510758 : 14 Matches**
- **M.SAUVEUR Benoit, licence n° 781517988 : 15 Matches**
- **M.SIMON Anthony, licence n° 771511902 : 15 Matches**
- M.SURIREY Paul, licence n° 711523393 : 1 Match

- soulignant que les autres joueurs de l'AVT G. CAENNAISE (2) n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe de l'AVT G. CAENNAISE (1),
- dit que, l'équipe de l'AVT G. CAENNAISE (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n°167.4 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique,

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

**MATCH N°19568344 du 12 mai 2018
SENIORS REGIONAL 3 - GROUPE D
OS MALADRERIE (2) – OC BRIOUZE (1)**

Réserves d'avant match de l'OC BRIOUZE:

« Je soussigné (e) RUPPE, MARTIAL, 2544365195 Capitaine du club OC BRIOUZE formule des réserves pour le motif suivant : Plus de 3 joueurs avec plus de 10 matchs en équipe supérieure ».

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'OC BRIOUZE envoyée de l'adresse officielle du club.
- considérant les éléments figurant au dossier,
- dit que le club de l'OC BRIOUZE n'a pas respecté les dispositions de l'article n° 142.1 des RG de la LFN (réserves ne portant ni sur la qualification, ni sur la participation) *de plus il y a lieu de parler de « plus de 3 joueurs ayant disputé plus de 10 rencontres en équipe supérieure, lors des 5 dernières rencontres de championnat.. ».*

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de*

sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

MATCH N°19567270 du 06 mai 2018
SENIORS REGIONAL 1 - GROUPE B
GRAND QUEVILLY FC (1) – AC SAINT ROMAIN DE COLBOSC (1)

Observations d'après match de l'AC SAINT ROMAIN DE COLBOSC :

« Réserve de l'équipe visiteuse sur la qualification du numéro 14 de l'équipe de FC Grand Quevilly Monsieur BREDON DYLAN licence numéros 2546656990 pour le motif de double surclassement. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des observations d'après match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'US SAINT ROMAIN DE COLBOSC envoyée de l'adresse officielle du club,
- suivant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN transforme cette confirmation en réclamation d'après-match,
- considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

Concernant la participation de M. Dylan BREDON, licence n°2546656990 :

- considérant que ce joueur, objet de la réserve, et figurant sur la feuille de match, est titulaire :
 - o **M. BREDON Dylan**, licence U19 n°2546217248 « **Changement de club en période normale** » sans restriction médicale, enregistrée le 12/07/2017 auprès de la LFN.
- considérant les dispositions de l'article 73.1 des RG de la LFN qui stipule : « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior. En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention surclassement interdit* » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés. »
- dit que, l'équipe du GRAND-QUEVILLY FC (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article précité et qu'elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

DOSSIER A INSTRUCTION

MATCH N°19584241 du 22 avril 2018
CHAMPIONNAT DE DIVISION D'HONNEUR U15
FC ROUEN 1899 (1) – US QUEVILLY R.M. (1)

Voir annexe au PV à paraître sur Footclub.

Le Président de la Commission,
Michel BELLET



Le Secrétaire de la Commission,
Philippe DAJON

